

vrai que ces derniers se croyoient fondés à convoquer le *senat* dans quelque tems que ce fût, & lorsque les intérêts du peuple le requéroient; mais malgré cette prétention, par respect pour l'autorité consulaire, on ne convoqua jamais de cette manière le *senat*, que lorsque les consuls étoient absens; à moins que ce ne fut dans les affaires d'importance & dans des cas imprévus, où il falloit prendre une prompte détermination. Enfin, lorsque les décemvirs, les entre-rois ou les triumvirs furent établis pour gouverner la république, ce n'étoit qu'à eux qu'il appartenoit de convoquer le *senat*, comme Aulugelle le rapporte après Varron.

Dans les premiers tems de Rome, lorsque l'enceinte de la ville étoit peu considérable, les sénateurs étoient appelés personnellement par un appariteur, ou par un courrier, quelquefois par un crieur public, quand les affaires exigeoient une expédition immédiate. Mais dans les tems postérieurs, on les convoquoit d'ordinaire par le moyen d'un édit qui assignoit le tems & le lieu de l'assemblée, & que l'on publioit quelques jours auparavant, afin que la connoissance & la notoriété en fussent publiques. Ces édits n'avoient communément lieu que pour ceux qui résidoient à Rome, ou qui en étoient peu éloignés. Cependant quand il s'agissoit de traiter quelque affaire extraordinaire, il paroît qu'ils étoient aussi publiés dans les autres villes d'Italie. Si quelque sénateur refusoit ou négligeoit d'obéir à l'appel, le consul l'obligeoit de donner des sûretés pour le paiement d'une certaine somme, au cas que les raisons de son absence ne fussent point reçues. Mais dès que les sénateurs étoient parvenus à l'âge de soixante ans, ils n'étoient plus assujettis à cette peine, & ils n'étoient plus obligés de se rendre dans les assemblées, que lorsqu'ils le vouloient bien.

Dans les anciens tems, au rapport de Valérius, les sénateurs étoient si occupés du bien public, que sans attendre un édit, ils étoient dans l'habitude de se rassembler d'eux-mêmes sous un certain portique près le palais du *senat*, d'où ils pouvoient s'y rendre promptement, dès que le consul étoit arrivé. Ils croyoient à peine digne d'éloge leur attention à s'acquitter des devoirs de leur état & de leurs obligations envers la patrie, si ce n'étoit volontairement & de leur propre gré, & s'ils attendoient le commandement d'autrui, ou l'intimation qui leur en seroit faite. Mais où s'assembloient ils?

Les anciens Romains, pleins de religion & de vertu, avoient coutume d'assembler le *senat* dans un lieu sacré dédié aux auspices, afin que la présence de la divinité servît à faire rentrer en eux-mêmes ceux qui songeroient à s'écarter des règles de la probité. Romulus le convoquoit hors de la ville dans le temple de Vulcain, & Hostilius dans la curie Hostilie. Nous lisons, dans les anciens auteurs, qu'après l'expulsion des rois, le *senat* s'assembloit tantôt dans des temples de Jupiter, d'Apollon, de Mars, de Bellone, de Castor, de la Concorde, de la Vertu, de la Fidélité, & tantôt dans les curies Hostilienne & Pompéienne, dans lesquelles les augures avoient fait bâtir des temples pour cet effet. Tous ces temples formoient les lieux d'assemblée du *senat*. Voyez *TEMPLIS des assemblées du senat*.

Il y avoit des tems marqués pour assembler le *senat*, savoir les calendes, les nones & les ides, excepté les jours des comices, pendant lesquels on traitoit avec le peuple. Dans ces jours là, la loi Papia défendoit d'assembler le *senat*, afin que les sénateurs ne fussent point distraits dans leurs suffrages; mais suivant la loi Gabinia, les sénateurs devoient s'assembler pendant tout le mois de Février pour répondre aux gouverneurs de provinces & recevoir les ambassadeurs. Lorsque le *senat* s'assembloit dans les jours fixes marqués ci-dessus, on l'appelloit le vrai *senat*; lorsqu'il s'assembloit hors de ce tems-là, & extraordinairement pour traiter de quelque affaire de conséquence & inopinée, on le nommoit *senat* convoqué; & il l'étoit alors par le premier magistrat. De-là cette distinction de *senat* ordinaire & de *senat* convoqué, que nous lisons dans Capitolain, cité par Gordianus.

Le *senat*, selon l'usage, s'assembloit toujours le premier de Janvier, pour l'inauguration des nouveaux consuls, qui prnoient alors possession de leurs charges. Il s'assembloit aussi quelques autres jours du même mois, selon les anciens auteurs, & il n'y avoit d'exceptés, qu'un ou deux jours de ce mois jusqu'au quinzième. La dernière partie de Janvier étoit proba-

blement destinée pour les assemblées du peuple; le mois de Février étoit réservé tout entier par l'ancien usage au *senat*, pour donner audience aux ambassadeurs étrangers; mais dans tous ces mois généralement, il y avoit trois jours qui paroissent avoir été destinés d'une façon plus particulière aux assemblées du *senat*. Ces trois jours étoient les calendes, les nones & les ides; c'est ce qu'on préjuge des fréquentes assemblées tenues dans ces jours, & qui sont rapportées dans l'histoire; mais dans la suite des tems Auguste ordonna, par une loi, que le *senat* ne pût régulièrement s'assembler que deux jours du mois, les calendes & les ides.

On n'assembloit que très-rarement le *senat* pendant les fêtes publiques, destinées à des jeux, & consacrées aux pompes de la religion, telles que les saturnales, que l'on célébroit dans le mois de Décembre, & qui duroient plusieurs jours consécutifs. Cicéron, lorsqu'il rapporte les disputes élevées dans le *senat* en présence de deux cens sénateurs, appelle l'assemblée tenue dans cette occasion, une assemblée plus nombreuse qu'il n'auroit cru qu'elle dût l'être, lorsque les jours saints étoient déjà commencés.

Le *senat*, dans ses jours d'assemblée, ne mettoit sur le tapis aucune affaire avant le jour, & ne la terminoit point après le coucher du soleil. Toute affaire proposée & conclue avant ou après ce tems, étoit nulle & sujette à cassation, & celui qui l'avoit proposée étoit soumis à la censure; de sorte que ce fut une règle stable, qu'on ne proposât aucune affaire dans le *senat* après la quatrième heure de l'après-dînée; ce qui fait que Cicéron censure certains décrets prononcés par Antoine dans son consulat, comme rendus trop avant dans la nuit, & qui par cette raison n'avoient aucune autorité.

On voit cependant un exemple d'une assemblée du *senat* tenue à minuit, l'an de Rome 290, à cause de l'arrivée d'un exprès envoyé par l'un des consuls, pour informer le *senat* qu'il se trouvoit assiégé par les Eques & les Volques, dont les forces étoient supérieures, & qu'il risquoit de périr avec toute son armée, si on ne lui envoyoit un prompt secours; ce qui lui fut accordé tout de suite par un décret. C'est Denis d'Hallicarnasse, l. IX. c. lxxij. qui le dit.

Le *senat* étant assemblé, le lecteur sera sans doute bien aise de savoir la méthode que cette compagnie célèbre observoit dans ses délibérations.

Il faut d'abord se représenter qu'à la tête du *senat* étoient placés le dictateur & les consuls dans des sièges distingués, élevés, ainsi que nous le croyons, de quelques degrés au-dessus des autres bancs. Par égard pour la dignité de ces premiers magistrats, lorsqu'ils entroient dans la curie, tous les sénateurs étoient dans l'usage de se lever de leurs sièges. Le préteur Décimus ayant manqué à ce devoir, un jour que le consul Scaurus passoit près de lui, ce consul le punit d'avoir méprisé sa dignité, & ordonna qu'on ne plaideroit plus à son tribunal.

Manuce croit que les magistrats inférieurs étoient placés à côté les uns des autres, au-dessous des sièges des consuls, chacun suivant son rang; les préteurs, les censeurs, les édiles, les tribuns & les questeurs.

Il est toujours vrai que les sénateurs sur leurs sièges, gardoient entr'eux un ordre de préséance, pris de la dignité de la magistrature qu'ils avoient auparavant remplie. Lorsque Cicéron en parle, il indique cet ordre. C'étoit aussi celui que gardoient les magistrats en se plaçant, & lorsqu'il s'agissoit de proposer leur opinion, chacun dans son rang & à son tour.

Quelques savans conjecturent que les édiles, les tribuns & les questeurs, étoient assis sur des bancs séparés; avec cette différence, que ceux des magistrats curules étoient un peu plus élevés que les autres. Il semble que Juvenal indique cette différence dans sa *satire* xx. 52. contre celui qui veut faire voir qu'il a une dignité curule. Ces bancs étoient en quelque sorte semblables à nos petites chaises sans dossier. Suétone, dans sa vie de Claude, cxxij. dit que quand cet empereur avoit quelque grande affaire à proposer au *senat*, il s'assejoit sur un banc des tribuns, placé entre les chaises curules des deux consuls. Mais il falloit aussi qu'il y eût d'autres bancs longs, de manière que plusieurs sénateurs pouvoient s'y placer; car Cicéron rapporte, dans ses *épit. famil.* iij. 9. que Pompée appelloit les décisions du *senat*, le jugement des longs bancs, pour le distinguer des tribunaux particuliers de justice.

Indépendamment de la diversité des bancs, & des pièces assignées à chaque ordre de sénateurs, l'un des